

**Arrêté du 26 juin 1985 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire créé auprès du directeur du centre d'études et de recherches sur les qualifications**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 70-239 du 19 mars 1970, et notamment son titre III créant le centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1985 portant création d'un comité technique paritaire auprès du directeur du centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1985 fixant les modalités de la consultation des personnels organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire du centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

Vu les résultats de cette consultation,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire créé auprès du directeur du centre d'études et de recherches sur les qualifications et le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont établis ainsi qu'il suit :

S.G.E.N. - C.F.D.T. : quatre ;

F.O. : un ;

U.N.S.E.S. - C.G.T. : un.

Art. 2. - Le directeur du centre d'études et de recherches sur les qualifications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

A. GILLETTE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1985 portant convocation du Conseil supérieur de l'éducation nationale en section permanente**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 1<sup>er</sup> juillet 1985, le Conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en section permanente au ministère de l'éducation nationale le jeudi 11 juillet 1985, à 16 heures.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

**Arrêté du 11 juin 1985 modifiant l'arrêté du 5 juin 1970 relatif au certificat d'auxiliaire de puériculture**

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1970 modifié relatif au certificat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'avis de la commission des puéricultrices du Conseil supérieur des professions paramédicales du 28 février 1985,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'annexe 2 de l'arrêté du 5 juin 1970 relative au programme des études préparatoires au certificat d'auxiliaire de puériculture est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté (1).

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J. ROUX

(1) L'annexe au présent arrêté paraîtra au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**Arrêté du 19 juin 1985 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-marielle et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune**

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu les articles L. 52 à L. 54 de la santé publique ;

Vu le décret n° 71-547 du 15 juin 1971 relatif au règlement sanitaire international,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont habilités à effectuer la vaccination anti-marielle et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune, les organismes suivants :

Albi, centre hospitalier général ;

Angers, centre hospitalier régional ;

Bastia, bureau municipal d'hygiène ;

Bayonne, centre hospitalier ;

Besançon, centre hospitalier régional ;  
 Bordeaux, hôpital d'instruction des armées Robert-Picqué ;  
 Bordeaux, contrôle sanitaire aux frontières, hôpital Saint-André « Santé voyages » ;  
 Brest, hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre ;  
 Caen, centre hospitalier universitaire ;  
 Charleville-Mézières, centre hospitalier général ;  
 Clermont-Ferrand, hôpital Saint-Jacques ;  
 Dijon, centre hospitalier universitaire ;  
 Evreux, centre hospitalier général ;  
 Grenoble, centre hospitalier régional ;  
 Le Havre, centre hospitalier ;  
 Le Havre, centre médical international des marins ;  
 Lille, Institut Pasteur ;  
 Lille, hôpital régional des armées Scrive ;  
 Limoges, bureau municipal d'hygiène ;  
 Lyon, hôpital d'instruction des armées Desgenettes ;  
 Lyon, Institut Pasteur ;  
 Lyon, bureau municipal d'hygiène ;  
 Marseille, hôpital d'instruction des armées Laveran ;  
 Marseille, bureau municipal d'hygiène ;  
 Marseille, hôpital Houphouët-Boigny ;  
 Montpellier, institut Bouisson-Bertrand ;  
 Nancy, hôpital d'instruction des armées Sédillot ;  
 Nantes, centre hospitalier régional ;  
 Nice, contrôle sanitaire aux frontières, aéroport Nice-Côte d'Azur ;  
 Nice, centre hospitalier régional ;  
 Orly, contrôle sanitaire aux frontières, aéroport Orly-Sud ;  
 Paris, Institut Pasteur ;  
 Paris, groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière ;  
 Paris, hôpital Claude-Bernard ;  
 Paris, centre de vaccination Edison ;  
 Paris, service médical Air France ;  
 Paris, U.N.E.S.C.O. ;  
 Paris, A.P.A.S. ;  
 Paris, U.T.A. centre international de vaccinations ;  
 Roissy, contrôle sanitaire aux frontières, aéroport Charles-de-Gaulle ;  
 Saint-Mandé, hôpital des armées Begin ;  
 Poitiers, centre hospitalier régional ;  
 Reims, centre hospitalier universitaire ;  
 Rennes, hôpital régional des armées Ambroise-Paré ;  
 Rouen, centre hospitalier régional Charles-Nicolle ;  
 Strasbourg, institut d'hygiène et de médecine préventive ;  
 Toulon, hôpital d'instruction des armées Saint-Anne ;